
TRAITE D'APPORT

ENTRE

Sofia GUERMOUDI

Et

Aziz GUERMOUDI

Apporteurs

ET

A S I HOLDING

Bénéficiaire de l'apport

EN PRESENCE DE :

LABORATOIRE FOURNISSEUR COSMETIQUE

EN DATE DU 4 AVRIL 2025

I. LES APPORTEURS

1. **Madame Sofia GUERMOUDI, née AOULMI**
Née le 12 novembre 1998 à VITRY SUR SEINE (94400),
Demeurant 60 avenue Julien Duranton 94460 VALENTON,
De nationalité française,
2. **Monsieur Aziz GUERMOUDI**
Né le 21 février 1995 à IVRY SUR SEINE (94200),
Demeurant à 60 avenue Julien Duranton 94460 VALENTON,
De nationalité française,

II. LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DE L'APPORT

Une **Société par Actions Simplifiée** en formation, dénommée :

A S I HOLDING

Ayant son siège social au 60 avenue Julien Duranton 94460 VALENTON,
Ayant pour objet principal : la détention et la gestion de participations dans toutes sociétés,
D'une durée de 99 années,
Au capital social de 252.500 euros.

III. OBJET DE L'APPORT

Les apporteurs apportent à la société en formation, qui accepte, les titres suivants :

- **100 actions** de la société **LABORATOIRE FOURNISSEUR COSMETIQUE**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 983 531 393, ayant son siège social à 53 rue Bourdignon, 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

Ces actions représentent ensemble la totalité du capital social de ladite société.
Chaque apporteur déclare être pleinement propriétaire des titres apportés, libres de toute sûreté ou restriction de cession, et qu'ils sont entièrement libérés.

IV. ÉVALUATION DES APPORTS

Les parties conviennent d'évaluer les apports comme suit :

- Madame Sofia GUERMOUDI apporte 50 actions, évaluées à 2.500 euros, soit 125.000 euros ;
- Monsieur Aziz GUERMOUDI apporte 50 actions, évaluées à 2.500 euros, soit 125.000 euros.

Total de l'apport en nature : 250 000 €

Cette évaluation sera soumise à l'appréciation d'un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés fondateurs de la société A S I HOLDING conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

V. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de leurs apports, les apporteurs recevront des actions entièrement libérées de la société bénéficiaire, réparties comme suit :

- Madame Sofia GUERMOUDI recevra 12.500 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, soit un total de 125.000 euros ;
- Madame Monsieur Aziz GUERMOUDI recevra 12.500 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, soit un total de 125.000 euros.

Ces actions leur seront attribuées lors de la constitution de la société, à la date de signature des statuts.

VI. REPORT D'IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

Les apporteurs déclarent que l'apport est réalisé dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. La société bénéficiaire étant contrôlée par eux au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI, l'opération ouvre droit au report d'imposition de la plus-value d'apport, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les apporteurs s'engagent à mentionner chaque année la plus-value en report sur leur déclaration de revenus (ligne 8UT du formulaire 2042), jusqu'à l'événement mettant fin à ce report.

La Société atteste avoir été informée que les titres reçus sont grevés d'un report d'imposition.

VII. GARANTIES D'ACTIF ET DE PASSIF

Les apporteurs s'engagent à garantir la société bénéficiaire contre toute éviction, réclamation ou dette antérieure affectant les titres apportés.

VIII. ENTRÉE EN JOUISSANCE

La société bénéficiaire de l'apport entrera en jouissance des droits attachés aux titres apportés à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et pourra percevoir les dividendes attachés aux actions à compter de cette date.

IX. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent traité est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

1. L'immatriculation de la société bénéficiaire au RCS ;
2. La remise du rapport du commissaire aux apports concluant à une évaluation non surévaluée ;
3. L'adoption des statuts de la société en formation, intégrant les présents apports.

En cas de non-réalisation de ces conditions dans un délai de 3 mois, le présent traité sera réputé nul et non avenu.

X. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires relatifs au présent apport seront supportés par la société bénéficiaire, une fois immatriculée.

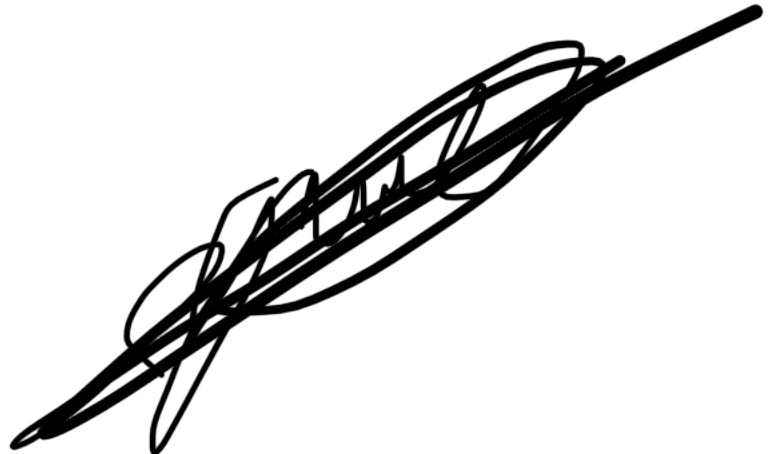
Fait à VALENTON, le 4 avril 2025,

En 3 exemplaires originaux.

Signatures :

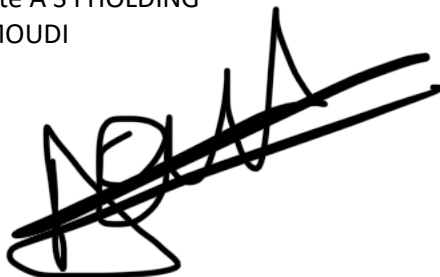
A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and sharp, angular strokes, positioned above a horizontal line.

Apporteur
Sofia GUERMOUDI

A handwritten signature in black ink, featuring a series of overlapping loops and a long, sweeping horizontal stroke at the end, positioned above a horizontal line.

Apporteur
Aziz GUERMOUDI

Pour la société A S I HOLDING
Sofia GUERMOUDI

A handwritten signature in black ink, with a stylized, somewhat abstract form, positioned below the text 'Pour la société A S I HOLDING'.